

le 7 JAN. 2016

Conclusions motivées  
et avis

Conclusions motivées.-

Tout d'abord il faut souligner que le projet, tel que présenté, est l'aboutissement d'un long processus ayant notamment comporté, comme il a été écrit précédemment, une concertation publique.

D'une façon générale, les études acoustiques ont montré que les dispositifs envisagés dans le cadre du projet, respectant la réglementation applicable en la matière, étaient en mesure de résorber l'ensemble des points noirs de bruit sans que la mise en œuvre supplémentaire d'un enrobé acoustique ne s'impose.

Le principe même de ces dispositifs a fait l'objet d'un consensus de la part du public. Il se dégage néanmoins des diverses observations formulées une tendance générale visant à obtenir une protection acoustique maximum et, en tout cas, plus importante que celle prévue par le projet. Ceci n'est pas vraiment surprenant. Aussi chacune d'entre elles a-t-elle été examinée individuellement, même si la plupart procèdent d'un principe identique avec une argumentation commune. Il en sera donc fait une analyse d'ensemble avec un classement thématique débouchant, sauf cas particuliers, sur les mêmes conclusions.

Les écrans

La qualité acoustique des écrans, constitués de panneaux en « béton-bois » absorbants n'est plus à démontrer. Ce type de protection, qui au surplus n'est pas de nature à altérer la qualité de l'air (*interrogation soulevée au cours de l'enquête*), est couramment employé depuis de nombreuses années et a fait ses preuves depuis

longtemps. De plus, certains écrans feront l'objet d'un traitement paysager spécifique -ce sera le cas de part et d'autre de l'écran 6bis (merlon) et de l'ensemble formé par les écrans 8 et 9 avec accompagnement végétal sur 9 à 10m de longueur *a minima* comportant des plantations sur deux rangs et constituant des bosquets de 15 à 25m<sup>2</sup>. La fresque peinte sur les écrans 8 et 9 présentée lors de la concertation sera mise en option dans les marchés et réalisée en fonction des appels d'offre et d'un financement suffisant.

Pour faire suite à la concertation, l'écran 5 sera prolongé de 20m vers l'est. Évidemment, il ne saurait être question de réduire les dimensions de cet écran, comme souhaité par une des intervenantes durant l'enquête, sauf à le priver d'une grande partie de son efficacité. Par ailleurs, contrairement à une crainte exprimée, aucun effet sonore de type « tunnel » n'est à craindre en raison de la verticalité des écrans 3 et 5 répartis de part et d'autre de la RN 171, la distance entre eux étant de l'ordre d'une quinzaine de mètres.

Les écrans 1, 2 et 3, situés en zone urbaine, seront de teinte grise sans aucun habillage paysager.

En ce qui concerne les espaces libres, quand ils existent, entre les écrans et les limites des propriétés privées, leur entretien systématique devra être programmé. Cette tâche incombera à la direction interdépartementale des routes ouest (DIRO/Ouest). Les riverains se sont montrés très attachés à ce point particulier et resteront attentifs aux résultats.

#### La circulation

Les conditions de sécurité sur la bretelle de sortie de la RN 171 à Trignac au niveau de la rue Émile Zola seront améliorées puisque l'origine de la bretelle va être avancée de 90m. environ et la longueur du biseau augmentée de 25m. Pour limiter le risque de prise à contre-sens un îlot directionnel sera implanté au droit de la rue É. Zola. Un atténuateur de choc sera installé en extrémité de l'écran 3 pour limiter le caractère dangereux de l'extrémité dans le sens de la circulation.

Pour le reste, les conditions de circulation sur cette rue demeurent du ressort exclusif de la commune, la dangerosité de l'accès à la rue Émile Zola constituant un

problème certain et ancien dont le règlement n'apparaît pas directement lié à la pose des écrans.

De même, la vocation future du terrain de l'ancienne station-service dépend étroitement de la commune de Montoir de Bretagne via son plan local d'urbanisme.

La bretelle de sortie sur la rue Édouard Herriot qui est une entrée de la ville de Trignac sera maintenue et d'une manière plus générale, les conditions de visibilité, en entrée et en sortie de la RN 171, ne seront pas altérées.

Les bandes d'arrêt d'urgence de 2.5m. ne pourront être maintenues le long des écrans 3 et 5 en raison d'un manque d'emprise. Elles seront remplacées par des bandes dérasées de 1m. de largeur conformément aux règles en vigueur.

Les études d'itinéraires de délestage des poids lourds desservant la zone portuaire et la zone « Altitude » de Trignac n'ont pas de lien direct avec le projet de protection acoustique destiné à résorber les points noirs de bruit. A ce titre, elles ne peuvent être retenues.

Les travaux auront forcément un impact sur la circulation du réseau de transports en commun à Trignac, les rues Maurice Thorez et Édouard Herriot devant être fermées pendant les travaux. Aussi, des déviations seront-elles mises en place. La CARENE, gestionnaire des transports en commun, sera avertie préalablement et le plan des itinéraires de substitution ainsi que le planning des travaux lui seront communiqués en temps voulu pour l'adaptation des horaires et des circuits.

Sur la commune de Montoir de Bretagne, aucun impact sur l'arrêt « Platanes » situé rue Jules Verne n'est à prévoir puisqu'il n'est pas projeté d'intervention derrière les écrans 8 et 9. Les travaux relatifs à ces écrans resteront réalisés dans les emprises actuelles de la RN 171 et n'auront donc pas incidence sur les emprises du quai de bus.

Concernant la piste cyclable entre Montoir de Bretagne et Saint-Nazaire, de moins en moins adaptée à l'importance du trafic croissant sur la RN 171 sa suppression, conséquence évidente de l'implantation des écrans, doit être mise en balance avec les itinéraires de substitution prévus sur les communes de Trignac et Montoir. Bien sûr, l'aménagement d'une nouvelle piste cyclable le long du canal de la Belle

Hautière (parallèle à la RN 171 en direction de St-Nazaire) comme proposé par l'un des intervenants serait un « plus » même s'il n'est pas possible d'en faire une condition *sine qua non* du projet.

#### L'isolation des façades

Ces travaux, financés par l'État, pourront concerner différentes parties de bâtiments telles que les ouvrants, toitures, portes de communication entre partie habitable et locaux annexes attenants aux logements. Un diagnostic précisera l'étendue exacte des travaux par habitation permettant d'atteindre les objectifs d'isolation phonique attendus. Dans tous les cas, les occupants qu'ils soient locataires ou propriétaires seront contactés en temps utile. A cette occasion, toutes précisions nécessaires leur seront fournies.

Aucun écran ne pouvant être implanté pour des raisons techniques (*présence d'une canalisation de gaz*) au lieu-dit « l'Enferneuf » face au château d'eau à Montoir de Bretagne, il n'en résultera aucune coupure supplémentaire pour les trois habitations concernées. Aussi le maître d'ouvrage n'a-t-il pas prévu de modification de l'accès actuel qui sera maintenu en l'état. Au surplus, il faut bien reconnaître que rien ne permettrait d'imposer une telle mesure, aussi souhaitable fût-elle, sur un plan strictement réglementaire.

Certes, les conditions d'accès sont difficiles depuis fort longtemps et notamment depuis la mise à deux fois deux voies de la RN 171. De surcroît, le problème s'est aggravé de manière inéluctable avec la croissance continue du trafic. On voit mal cependant comment il pourrait y être remédié dans le cadre d'un projet n'ayant, en l'espèce, aucune incidence directe sur ce point particulier.

Bien entendu, ces habitations feront de toute façon l'objet de mesures d'isolation phonique au même titre que les soixante-treize autres non protégées ou insuffisamment protégées par les écrans.

S'agissant du caractère d'utilité publique du projet, il y a lieu de l'appréhender à l'aune de trois critères essentiels: l'existence d'un intérêt général à la réalisation du projet, la nécessité de réaliser l'opération en cause sur le site choisi, un bilan coûts-avantages positif

#### Sur l'existence d'un intérêt général à la réalisation du projet

Il faut bien voir que les dispositifs de réduction du bruit à la source (écrans et merlon surélevé) auront pour effet de réduire l'intensité sonore de cinq décibels au moins à plus de huit, c'est à dire en pratique de la diviser par un coefficient variant de trois à six<sup>3</sup>. De même, l'isolation phonique venant en complément ou en substitution de la mesure précédente aura pour objectif de limiter le bruit à l'intérieur des logements concernés à 40 dB.

A ce stade de la réflexion, il apparaît bien que le bénéfice de toutes ces dispositions pour l'ensemble des riverains qui les attendaient depuis de nombreuses années est avéré et l'intérêt général en résultant, parfaitement démontré.

#### Sur la nécessité de réaliser l'opération en cause sur le site choisi

La situation géographique du projet étant à l'évidence dictée par le tracé de la RN 171 le site s'impose d'emblée sans qu'il soit besoin d'autres développements. Toute discussion sur ce point serait forcément sans objet.

#### Sur les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique.

Il s'agit ici de faire application de la théorie du bilan, inaugurée par le Conseil d'État à l'occasion de l'arrêt d'Assemblée du 28 mai 1971, "*Ministre de l'équipement et du logement c/ Féd. de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville nouvelle-est*" (CE, ass., 28 mai 1971 : AJDA 1971, p. 404, chron. Labetoulle et Cabanes, concl. Braibant). Cette théorie permet d'établir un bilan entre les avantages présentés par le projet et ses inconvénients.

---

<sup>3</sup> Cf. déroulement de l'enquête - mesure du bruit et évolution du trafic

En l'occurrence, l'atteinte au droit de propriété est toute relative puisque, ainsi que cela a été noté précédemment<sup>4</sup>, l'État possède la maîtrise foncière du terrain d'assiette à l'exception cependant de deux parcelles à acquérir pour le désenclavement d'une propriété derrière l'écran n°9. En bref, la procédure d'expropriation n'aura peut-être pas à être mise en œuvre mais il est néanmoins important de sécuriser le projet en s'en réservant l'opportunité.

S'agissant du coût financier il apparaît en adéquation avec l'importance du projet puisque l'estimation sommaire des dépenses s'élève à 7.8 millions d'euros. Les travaux font l'objet d'un financement assuré par l'État dans le cadre du programme de modernisation des itinéraires routiers et du contrat de plan État-Région 2014/2020.

Enfin le projet n'a d'impact négatif direct ou indirect ni dans le domaine social (pas de déplacement de population) ni dans le domaine économique (pas d'atteinte au commerce, à l'artisanat ou l'industrie)

Pour conclure il apparaît que l'utilité publique du projet se trouve parfaitement démontrée par le bénéfice en résultant pour les habitants des deux communes concernées et en particulier pour les riverains de la RN171 qui pourront constater une diminution sensible des graves nuisances dues au bruit et corrélativement une amélioration de leur qualité de vie.

---

<sup>4</sup> Cf. rapport d'enquête – cadre juridique-procédure adoptée

Avis.-

En considération de ces éléments, j'émet pour ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de protections acoustiques (murs-écrans – merlon – isolation de façades) le long de la RN171 en traversée des communes de Trignac et de Montoir de Bretagne.

Cet avis est assorti la réserve suivante :

Un audit complet de l'efficacité acoustique des dispositifs mis en place devra être réalisé avec correction, en tant que de besoin, des insuffisances constatées par des travaux complémentaires adéquats.

---

Les représentants de la DREAL sont d'ailleurs convenus de la nécessité d'un tel audit lors de l'entretien que le soussigné a eu avec eux le 11 décembre dernier. Ils ont prévu sa mise en œuvre effective, une fois le projet réalisé.

Fait à Nantes, le 5 janvier 2016

Le commissaire-enquêteur,

REÇU EN PRÉFECTURE  
NANTES, le

- 7 JAN. 2016



---

Philippe PICQUET